

DECISION DU MAIRE n° 42-2023

OBJET : Suppression de la régie d'avances et de recettes du Service Culturel.

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu le décret 2008-227 du 05/03/2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté en date du 24 septembre 2010 et les arrêtés modificatifs n° 13/2019 du 15.05.2019 et n° 15/2022 du 09.05.2022 portant institution d'une régie d'avances et de recettes du Service Culturel de la commune,

Vu l'arrêté n° 15/2023 du 26.05.2023 nommant un régisseur titulaire et un mandataire suppléant pour la régie d'avances et de recettes du Service Culturel de la commune,

Vu les arrêtés n° 23/2020 du 17.09.2020 et n° 25/2020 du 01.10.2020 portant nomination de mandataires de la régie d'avances et de recettes du Service Culturel de la commune,

Considérant que le compte bancaire de la régie d'avances et de recettes du Service Culturel de la commune est inactif depuis plus d'un an,

Considérant que le maintien de ce compte bancaire ne s'avère pas être une réelle nécessité et que la continuité de ladite régie n'est pas nécessaire,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

DECIDE

ARTICLE 1er :

De supprimer la régie d'avances et de recettes du Service Culturel de la commune.

L'arrêté municipal du 24.09.2010, ainsi que les arrêtés modificatifs des 15.05.2019 et 09.05.2022 portant institution d'une régie d'avances et de recettes auprès du Service Culturel sont abrogés.

ARTICLE 2 :

La suppression de cette régie met fin aux fonctions du régisseur titulaire, du mandataire suppléant et des mandataires concernés.

ARTICLE 3 :

Le régisseur est tenu de s'acquitter auprès du comptable public, des obligations prévues au titre 9 « Fin de la régie » de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée.

ARTICLE 4 :

La suppression de cette régie prendra effet dès que la présente décision sera exécutoire.

ARTICLE 5 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 14.11.2023

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

